

CONTRAT DE PRESTATION COMMERCIALE
Journées d'Etude Nationales 2022 – SAINT-BRIEUC (22)
23 et 24 mars 2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'Installation et des Services des Sports, une association immatriculée sous le numéro SIRET 49268203400052 dont le siège social est situé 4/6 rue Truillot 94200 IVRY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Jean-Marc SENTEIN, Président,

Ci-après dénommée « l'ANDIISS »,

Et :

La société.....dont le siège social est situé
.....
représentée par M, en sa qualité de
.....,

Ci-après désignée « le partenaire »,

Il est arrêté et convenu de se fournir mutuellement les prestations suivantes, objet du présent contrat de prestation :

EXPOSE PREALABLE

L'ANDIISS regroupe les agents territoriaux en charge du sport et de sa gestion dans les collectivités locales.

Le partenaire associe son image à celle de l'ANDIISS par l'apparition de son visuel sur différents supports lors des « Journées d'Etude Nationales 2022 » organisées à Saint-Brieuc (22) les 23 et 24 mars 2021, et lors des différentes actions de relations publiques promotionnelles relatives à cet événement.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités et conditions d'application des prestations définies dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Définition des prestations de l'ANDIISS

L'ANDIISS s'engage à fournir au partenaire à compter du mercredi 23 mars 2022 au Palais des Congrès et des Expositions de la Baie de Saint-Brieuc :

- Un « espace équipé » de 6 m², avec deux chaises et une table, ainsi qu'un raccordement électrique ;
- Une connexion internet sans fil ;
- La participation pour 2 personnes au « Lunch des régions » (déjeuner du 23/03/2022) ;
- Deux invitations pour la soirée de Gala le 23/03/2022 (incluant repas et soirée festive) ;
- Deux déjeuners au brunch (déjeuner du 24/03/2022) ;
- La possibilité d'insertion d'un document ou objet promotionnel dans une pochette remise à tous les congressistes (base : 250) – documents à envoyer directement au Palais des Congrès et des Expositions de la Baie de Saint-Brieuc selon les modalités précisées dans le guide de l'exposant fourni par le Palais avant l'événement ;
- La possibilité d'exploiter jusqu'à fin de l'année civile 2022 le logo de l'ANDIISS, exclusivement en l'associant au slogan : « Partenaire 2022 des Journées d'Etude Nationales », et suivant le logotype ci-dessous :



L'ANDIISS s'engage à associer le visuel du partenaire par :

- La présentation du partenaire sur le site internet de l'ANDIISS avec lien hypertexte et description à compter de la date de signature du présent contrat jusqu'au 30 septembre 2022 (libellé à fournir par le partenaire) ;
- Le logo du partenaire sur les différents documents de présentation des Journées d'Etude Nationales ;
- Le logo du partenaire ou vidéo (30 secondes maximum) pour une diffusion sur écran durant le congrès.

Il est précisé que la livraison des éléments tels que définis ci-dessus est une condition déterminante de l'engagement des deux parties.

Article 3 – Participation financière du partenaire

En contrepartie des prestations décrites à l'article 2, le partenaire s'engage à verser sur le compte de l'ANDIISS Association une participation financière forfaitaire :

Vous adhérez à au moins 5 régions ANDIISS :

- Partenariat PLATINIUM – 2 400 EUROS

Vous adhérez à 3 ou 4 régions ANDIISS :

- Partenariat SILVER – 2600 EUROS

Vous adhérez à 1 ou 2 régions ANDIISS :

- Partenariat PREMIUM – 2800 EUROS

Vous n'êtes adhérent dans aucune région – 3000 EUROS

Les tarifs sont calculés sur le nombre de partenariats régionaux conclus pour 2021, et déjà établis au moment de la signature du contrat.

Cette participation, qui se fera de préférence par virement, sera versée au plus tard 30 jours après la date de signature du présent contrat et avant le 31 janvier 2022, sur le compte particulier des JEN (IBAN : FR76 1350 6100 0098 4197 6500 075). A cette date, les prestations ne seront plus garanties par l'ANDIISS. Les places étant limitées, seuls les premiers dossiers complets avec paiement pourront être honorés, par ordre de réception.

L'ANDIISS décline toute responsabilité en cas de perte d'un chèque lors de l'envoi de celui-ci. Dans cette situation, il serait demandé au partenaire de régulariser le paiement, par virement, dans les 45 jours suivant la notification d'envoi. L'ANDIISS s'engagera alors à ne pas encaisser le chèque si réception après le paiement par virement et à le détruire.

Article 4 – Mise à disposition

Le partenaire s'engage à consommer les prestations mises à sa disposition par l'ANDIISS ; à l'issue de l'événement, le partenaire ne pourra plus prétendre, sauf accord préalable écrit, au solde de la prestation, tel que définie à l'article 2, et ne pourra en aucune manière en réclamer une quelconque contrepartie ou son paiement.

Article 5 – Durée du contrat

La durée est fixée ponctuellement pour les Journées d'Etude Nationales du mercredi 23 mars au jeudi 24 mars 2022. Elle ne pourra se renouveler sans la signature d'un nouveau contrat.

Ce contrat prendra effet juridique et comptable le premier jour du mois suivant la date de sa signature.

Article 6 – Utilisation de l'image de l'ANDIISS

Le partenaire pourra utiliser l'image de l'ANDIISS associée à l'événement dans les conditions expresses décrites à l'article 2, en ayant également la possibilité d'exploiter jusqu'à fin de l'année civile 2022 le logo de l'ANDIISS, exclusivement en l'associant au slogan : « Partenaire 2022 des Journées d'Etude Nationales ». Toute autre utilisation ou référence à l'image de l'ANDIISS sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, non convenue dans le présent accord, devra faire l'objet d'une approbation expresse et préalable de l'ANDIISS.

Article 7 – Données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à assurer la protection des données obtenues dans le cadre de leurs activités respectives et à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de Traitement de Données à Caractère Personnel, concernant les opérations qu'elles effectuent, en toute indépendance, chacune au titre de ses activités propres.

Dans ce contexte, les Parties reconnaissent avoir pleine et entière connaissance des obligations du Règlement Européen n° 2016/679 (« RGPD ») sur la protection des données personnelles du 27 avril 2017 applicable à compter du 25 mai 2018, et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

A ce titre, l'ANDIISS ne pourra en aucun cas fournir la liste et coordonnées des participants au congrès.

Article 8 – Incessibilité du contrat

Le présent contrat étant conclu en considération des qualités du partenaire, celui-ci ne pourra en céder le bénéfice, en tout ou en partie, sans l'accord express et préalable de l'ANDIISS.

Article 9 – Résiliation – Remboursement

En cas d'inexécution de l'une des obligations par l'une ou l'autre des parties, la partie lésée pourra, après envoi en recommandé avec accusé de réception d'une lettre de mise en

demeure du respect des obligations contractuelles, restée sans réponse après un délai de huit jours à compter de sa réception, résilier la présente, sans préjudice de dommages et intérêts.

En cas de défaillance du partenaire dans un délai inférieur à 45 jours précédent l'événement, le partenaire ne pourra bénéficier d'aucun remboursement des sommes versées à l'ANDIISS.

En cas d'annulation de l'événement par le seul fait de l'ANDIISS, les sommes versées par le partenaire seront intégralement reversées à ce dernier. Exception faite à cela, les cas de force majeure et imprévisible (et notamment mais sans que cette liste soit limitative : guerre, émeutes, grève, épidémie ou pandémie, incendie, explosion, inondation, cyclone, tremblement de terre, sabotage, attentat terroriste, ou tout autre événement indépendant de la volonté de l'ANDIISS et susceptible de compromettre l'exécution du Contrat), pour lesquels le remboursement des sommes versées ne pourra être effectué.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Article 11 – Litiges

En cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de rechercher par priorité une solution amiable. Si un accord ne pouvait être obtenu, les différends seraient alors soumis aux tribunaux compétents.

De convention express, compétence est donnée aux tribunaux compétents du siège de l'ANDIISS pour connaître toute contestation ou litige portant sur l'interprétation de la présente.

Fait en deux exemplaires originaux à, le/...../202....

Pour le partenaire,

M..... :

Pour l'ANDIISS,

Jean-Marc SENTEIN, Président :